

# GE\_GERICHTE C/28554/2017 vom 18. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_28554\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28554_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/28554/2017 du 18 février 2020

IT: GE\_GERICHTE C/28554/2017 del 18 febbraio 2020

## Regeste

CO.319; CPC.317; cpc.247.al2; CPC.243

## Erwägungen

### E. 2

2.1.1. La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) sont des questions de droit matériel, de sorte qu'elles ressortissent au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit (cf. ATF 139 III 504 consid. 1.2; 133 III 180 c. 3.4, JdT 2010 I 239, SJ 2007 I 387; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.3). Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1). Elles s'examinent d'office et librement, mais dans les limites des faits allégués et établis lorsque le litige est soumis à la maxime des débats (ATF 130 III 550 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1 et les références citées). Le juge n'est pas autorisé non plus à pallier aux carences d'une partie, par exemple en attirant l'attention de celle-ci sur des faits qu'elle n'a pas allégués, pas plus qu'il ne peut l'aider à mieux défendre sa cause ou lui suggérer des arguments (ATF 142 III 462 consid. 4.3). Enfin, il faut rappeler que le CPC se fonde sur l'idée que tous les faits et moyens de preuve doivent être allégués et produits en première instance et que la procédure doit, en principe, être finalisée devant le juge de première instance, les faits et moyens de preuve nouveaux n'étant admissibles en appel qu'aux conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2). Lorsque le litige est soumis à la maxime inquisitoire simple, la cour cantonale peut refuser de prendre en considération un fait ou un moyen de preuve nouveau si le juge de première instance a pu l'ignorer sans méconnaître cette maxime (Hohl, Procédure civile, tome I, 2ème éd., 2016, p. 240, n. 1452).

2.1.2. A teneur de l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. La conclusion du contrat de travail est marquée par l'absence de formalisme; ce dernier, conformément à l'art. 320 al. 2 CO, peut en conséquence être réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel (ATF 125 III 78 consid. 4). Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure économique (ATF 121 I 259 consid. 3a). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_602/2013 du 27 mars 2014, consid. 3.2;

4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6). 2.2.1. En l'occurrence, le grief de l'appelante est nouveau, de sorte qu'il n'a pas à être examiné à ce stade. Le fait que la question de la légitimation passive doive être examinée d'office par le juge ne signifie pas que les parties sont libérées de la charge d'alléguer les faits pertinents. Or, en l'espèce, il ne peut pas être reproché au Tribunal d'avoir omis d'interpeller l'appelante au sujet de sa qualité d'employeuse, celle-ci n'ayant à aucun moment de la procédure de première instance fait valoir qu'elle n'était pas partie au contrat de travail. Il incombait au contraire à l'appelante, dûment assistée par un conseil, de porter ce fait à la connaissance du Tribunal. Il sera à cet égard rappelé que l'appelante a comparu devant les premiers juges en qualité d'employeur et s'est exprimée en cette qualité dans la procédure, se plaignant du comportement de l'employée et se réservant le droit de lui réclamer des dommages-intérêts. L'appelante ne saurait ainsi se prévaloir de cette nouvelle argumentation devant la Cour. 2.2.2. A toutes fins utiles, il sera constaté que l'appelante figure en tant qu'employeur sur le contrat de travail, qu'elle a signé à ce titre. Elle a versé 1'000 fr. de salaire à l'employée et était présente dans l'établissement, contrairement à l'intimé C\_\_\_\_\_. C'est l'appelante qui a adressé à l'employée la sommation du 6 février 2017, et c'est son conseil qui a écrit au syndicat G\_\_\_\_\_ au nom de " C\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_, savoir Mme A\_\_\_\_\_ ". Aussi, l'appelante ne saurait de bonne foi soutenir qu'elle n'était pas l'employeur. L'appel se révèle infondé, de sorte que le jugement sera entièrement confirmé.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 août 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/265/2019 rendu le 11 juillet 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/28554/2017-2. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.